

sa fin surnaturelle. Ce pouvoir et ces droits, l'Eglise les a exercés depuis le temps des apôtres jusqu'à nos jours avec une suprême indépendance; elle les a courageusement maintenus à l'encontre des dénégations des hérétiques et des contradictions des princes. Or, sachons-le, ce que l'Eglise a fait dans les dix-neuf siècles passés, elle continuera de le faire en ce vingtième siècle et dans les siècles à venir. Rien ne pourra jamais la fléchir ni l'ébranler, quand il s'agira d'affirmer et de défendre les prérogatives qu'elle tient du ciel et dont elle n'est que la gardienne et la dépositaire.

Eh bien, interrogez-la, nos très chers frères; elle vous dira que les mariages chrétiens, auxquels ne s'oppose aucun empêchement canonique, sont vrais et valides, quels que puissent être, par ailleurs, les empêchements établis par la puissance séculière. Toutes les lois des parlements et toutes les décisions des tribunaux proclamant le divorce resteront sans valeur, en présence des paroles divines que l'Eglise redit au monde : « *Quod Deus conjunxit homo non separet* ; que l'homme ne sépare pas ce que Dieu lui-même a uni. » Au contraire, il faut considérer comme nulles et invalides les unions contractées avec un empêchement dirimant dont l'autorité compétente n'a pas accordé la dispense, alors même que le pouvoir civil regarderait ces unions comme valides et légitimes. C'est là un point de doctrine qu'on ne pourrait nier sans faire naufrage dans la foi.

Or, nos très chers frères, parmi les empêchements dirimants du mariage, celui de la clandestinité se recommande particulièrement à votre attention, et bien que vous le connaissiez déjà, puisque vos pasteurs vous le rappellent chaque année, nous tenons à mettre en entier sous vos yeux le texte du décret par lequel le saint concile de Trente l'a établi : « Quoiqu'il ne « faille pas douter que les mariages clandestins, faits par le « libre consentement des parties contractantes, ne soient de « vrais et valides mariages, tant que l'Eglise ne les a pas rendus « invalides, et que, par conséquent, il faille condamner, comme « le saint concile les frappe d'anathème, ceux qui nient que ces « mariages soient vrais et valides, et ceux qui assurent faussement que les mariages contractés par les enfants de famille « sans le consentement de leurs parents, sont nuls, et que les « pères et les mères ont le pouvoir de les rendre ou valides ou « nuls : néanmoins la sainte Eglise, pour de très justes causes, « les a toujours détestés et défendus.

« Mais le saint concile, s'apercevant que ces défenses sont